



# INF

Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

---

INFCIRC/415  
Décembre 1992  
Distr. GENERALE  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS,  
ESPAGNOL et FRANCAIS

**COMMUNICATION RECUE DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
AU SUJET DE LA FOURNITURE DE CERTAINES INFORMATIONS ADDITIONNELLES  
CONCERNANT LA PRODUCTION, LES STOCKS ET LES TRANSFERTS  
INTERNATIONAUX DE MATIERES NUCLEAIRES AINSI QUE  
LES EXPORTATIONS DE CERTAINS EQUIPEMENTS  
ET MATIERES NON NUCLEAIRES PERTINENTS**

1. Le 30 novembre 1992, le Directeur général a reçu des notes verbales des missions permanentes auprès de l'Agence de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la fourniture de certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces notes verbales est reproduit ci-après en tant qu'appendice 1 au présent document.
2. Le même jour, le Directeur général a aussi reçu une note verbale datée du 23 novembre 1992 de la Commission des Communautés européennes relative à la même question. Cette note verbale est également reproduite ci-après en tant qu'appendice 2 au présent document pour l'information de tous les Etats Membres de l'Agence.

Note verbale

La mission permanente de [Etat Membre] auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer aux discussions au sein du Conseil des gouverneurs de juin sur le renforcement des garanties de l'Agence, et à la lettre du Directeur général du 7 juillet invitant le Gouvernement de [Etat Membre] à fournir, sur une base volontaire, certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents, en vue d'aider l'Agence à assurer sa mission dans le domaine des garanties.

Le Gouvernement de [Etat Membre] partage la détermination de ses partenaires de la Communauté européenne et celle du Conseil des gouverneurs à prendre toute mesure appropriée pouvant conduire à un système de garanties plus efficace et, après s'être concerté avec ses partenaires de la Communauté européenne et avec la Commission des Communautés européennes, a décidé d'apporter son aide à l'Agence en lui transmettant, de façon régulière, les informations mentionnées ci-après. Le Gouvernement exprime le souhait de voir les autres Etats Membres de l'Agence apporter un tel soutien.

Matières nucléaires

Pour ce qui concerne les concentrés d'uranium et de thorium ainsi que toute matière obtenue comme sous-produit qui n'a pas atteint la composition et la pureté suffisantes pour la fabrication de combustible ou l'enrichissement par séparation isotopique, le Gouvernement de [Etat Membre] fournira les informations suivantes :

- I. Notifications de toutes les importations et exportations pour des usages pacifiques à destination et à partir de pays en dehors de la Communauté européenne.

Elles seront fournies à l'Agence le plus tôt possible après exécution du transfert.

II. Notifications semi-annuelles de la production totale, pour des usages pacifiques, de ces matières ayant atteint un degré de pureté nucléaire.

Le Gouvernement de [Etat Membre] est convenu avec la Commission des Communautés européennes que ces notifications seront dans les deux cas fournies par la Commission, au nom du Gouvernement, dans le respect des règles et procédures communautaires.

Concernant la demande du Directeur général visant à obtenir des informations additionnelles sur les importations, les exportations et les stocks d'autres matières nucléaires, le Gouvernement de [Etat Membre] a décidé d'y satisfaire de la manière la plus complète possible. A cet effet, le Gouvernement de [Etat Membre] est convenu avec la Commission des Communautés européennes que la Commission fournira à l'Agence, dans le respect des règles et procédures communautaires et avec la même fréquence que pour d'autres déclarations à l'Agence, les informations recueillies en application du Règlement 3227/76 EURATOM, dont la transmission à l'Agence n'est pas requise en vertu de l'accord de garanties en vigueur entre le Gouvernement de [Etat Membre], l'Agence et EURATOM.

Equipements nucléaires et matières non nucléaires

Concernant la demande d'informations sur les exportations de certains équipements nucléaires et de certaines matières non nucléaires spécifiques, le Gouvernement de [Etats Membre] fournira à l'Agence, dans les 60 jours précédant la fin de chaque trimestre, des notifications régulières indiquant, sous réserve de la législation nationale et, le cas échéant, des exigences à respecter en matière de confidentialité, les articles visés à l'annexe B de l'INFCIRC/254/Rev.1/Partie 1 pour lesquels une licence d'exportation à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne a été délivrée, ainsi que le pays destinataire, le nom du client et l'utilisation finale déclarée. Le Gouvernement de [Etat Membre] informera également les gouvernements des pays de destination déclarée de l'octroi de ces licences.

Les informations fournies s'appliqueront aux licences délivrées à compter du 1er janvier 1993.

Le Gouvernement de [Etat Membre] serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir lui confirmer ce qui suit :

- Les informations transmises à l'Agence en application de cette offre ne seront pas considérées comme fournies en vertu de l'accord de garanties entre le Gouvernement de [Etat Membre], l'Agence et EURATOM;
- Les informations fournies en application de cette offre ne seront par conséquent pas soumises à la vérification de routine aux termes de l'accord de garanties entre le Gouvernement de [Etat Membre], l'Agence et EURATOM (INFCIRC/193, 263 et 290);
- Les informations transmises dans le cadre de cette offre seront traitées avec la même confidentialité que les informations fournies dans le cadre des accords de garanties.

Le Gouvernement de [Etat Membre] saurait gré au Directeur général de bien vouloir porter le texte de cette note à la connaissance de tous les Etats Membres pour leur information, en témoignage du soutien constant du Gouvernement de [Etat Membre] pour les objectifs de non-prolifération et les activités de garanties de l'Agence.

La mission permanente de [Etat Membre] saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa haute considération.

**DELEGATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Vienne, le 23 novembre 1992

Note verbale adressée à M. Hans Blix, Directeur général  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique,  
au sujet de l'extension des déclarations

La Commission des Communautés européennes présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer aux discussions au sein du Conseil des gouverneurs de juin sur le renforcement des garanties de l'Agence, et à la lettre du Directeur général du 7 juillet invitant la Commission des Communautés européennes à fournir, sur une base volontaire, certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents, en vue d'aider l'Agence à assurer sa mission dans le domaine des garanties.

La Commission des Communautés européennes partage la détermination des Etats membres de la Communauté européenne et celle du Conseil des gouverneurs à prendre toute mesure appropriée pouvant conduire à un système de garanties plus efficace et, à la demande des Etats membres de la Communauté européenne, a décidé d'apporter son aide à l'Agence en lui transmettant, au nom de tous les Etats membres de la Communauté, de façon régulière, les informations mentionnées dans l'annexe, qui correspond aux parties pertinentes des notes verbales distinctes que, d'après ce que la Commission croit savoir, les Etats membres de la Communauté européenne adressent à l'Agence.

La Commission des Communautés européennes serait reconnaissante au Directeur général de bien vouloir lui confirmer ce qui suit :

- Les informations transmises à l'Agence en application de cette offre ne seront pas considérées comme fournies en vertu de l'accord de garanties entre les Etats membres de la Communauté, EURATOM et l'Agence;

- Les informations fournies en application de cette offre ne seront par conséquent pas soumises à la vérification de routine aux termes de l'accord de garanties entre les Etats membres de la Communauté, EURATOM et l'Agence (INFCIRC/193, 263 et 290);
- Les informations transmises dans le cadre de cette offre seront traitées avec la même confidentialité que les informations fournies dans le cadre de ces accords de garanties.

La Commission des Communautés européennes saurait gré au Directeur général de bien vouloir porter le texte de cette note à la connaissance de tous les Etats Membres pour leur information, en témoignage d'un soutien constant pour les objectifs de non-prolifération et les activités de garanties de l'Agence.

La Commission des Communautés européennes saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE

1. Pour ce qui concerne les concentrés d'uranium et de thorium ainsi que toute matière obtenue comme sous-produit qui n'a pas atteint la composition et la pureté suffisantes pour la fabrication de combustible ou l'enrichissement par séparation isotopique, la Commission fournira, au nom des Etats membres de la Communauté, les informations suivantes :

- i) Notifications de toutes les importations et exportations pour des usages pacifiques à destination et à partir de pays en dehors de la Communauté européenne; elles seront fournies à l'Agence le plus tôt possible après exécution du transfert;
- ii) Notifications semi-annuelles de la production totale, pour des usages pacifiques, de ces matières ayant atteint un degré de pureté nucléaire.

Conformément à ce qui a été convenu entre les Etats membres de la Communauté et la Commission des Communautés européennes, ces notifications seront dans les deux cas fournies par la Commission au nom des Etats membres, dans le respect des règles et procédures communautaires.

2. Concernant la demande du Directeur général visant à obtenir des informations additionnelles sur les importations, les exportations et les stocks d'autres matières nucléaires, la Commission partage le voeu des Etats Membres d'y satisfaire de la manière la plus complète possible. A cet effet, les Etats membres de la Communauté et la Commission des Communautés européennes sont convenus que la Commission fournira à l'Agence, dans le respect des règles et procédures communautaires et avec la même fréquence que pour d'autres déclarations à l'Agence, les informations recueillies en application du Règlement (EURATOM) No 3227/76, dont la transmission à l'Agence n'est pas requise en vertu des accords de garanties en vigueur entre les Etats membres de la Communauté, EURATOM et l'Agence.

3. Les informations fournies s'appliqueront à compter du 1er janvier 1993.